

portant nomination de Mr Pierre EHOUMI
en qualité de Conseiller par intérim à
la Cour d'Appel.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature et
les textes qui l'ont modifiée;
VU la Loi n°65-3 du 20 avril 1965, fixant la composition, l'organisation
et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;
VU le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement, et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973, qui
l'a complété;
VU le Décret n°72-308 du 20 novembre 1972, portant mise en disponibilité
de Mr Pierre EHOUMI, Magistrat;
VU la requête de l'intéressé en date du 7 décembre 1972;
VU le Décret n°73-26 du 23 janvier 1973,
rapportant la mise en disponibilité de Mr Pierre EHOUMI ;
SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation;
APRES Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature en ses séances des
16 novembre 1972 et 14 janvier 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Mr Pierre EHOUMI, Magistrat du 3ème grade, 5è échelon, est nommé
Conseiller par intérim à la Cour d'Appel de Cotonou.

Article 2.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signa-
ture, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 23 janvier 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUMENS

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Intendant Militaire Thomas LAHAMI

AMPLIATIONS: PR 4 - SGG 4 - CS 6 - PG 1 - PCA 1 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-JORD 5 -
Ministères 11 - Tribunaux 10 - CSM 1 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - MJL 20 - DI 8
Intéressé 1 - CNI 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.